
**Nombre de membres
en exercice:** 7

Séance du 18 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juin l'assemblée régulièrement convoquée le 18 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Mr ASENSIO Brice à 20 heures 00

Présents : 7

Convocation: 14 juin 2024

Votants: 7

Sont présents: Brice ASENSIO, Thomas BROMET, Dominique DUBIEN, Benoit IZARD, Cédric MARTINOLI, Rachel PIERRE, Nicole PLOSKER (en visio)

Représentés:

Excuses:

Absents:

Président de séance: ASENSIO Brice

Secrétaire de séance: DUBIEN Dominique

Procès-Verbal

- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2024
 - Décision modificative au budget: travaux du cimetière
 - Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle au bénéfice de certains agents(suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial)
 - Délibération relative à l'acquisition de parcelles dans le cadre de la DECI
 - Délibération relative à la mise à jour du tableau de classement de la voirie
 - Point sur les zones d'accélération des énergies renouvelables
 - Point sur les travaux du centre-bourg tranche 2
 - Point sur la sécurité: caméra de vidéosurveillance
 - Entretien des locaux par une entreprise: présentation de devis
 - Urbanisme: PLU
 - Questions diverses
- Élections législatives 2024: organisation et formation

Constatant que le quorum est atteint, M. Le Maire ouvre la séance à 20 heures 00.

Adoption du procès-verbal de la séance du

Le procès-verbal de la réunion du 3 avril 2024 n'appelle pas de commentaire sur le fond et est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibérations adoptées

Objet: Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics - 2024 DE 020

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2024;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (ou l'établissement) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (ou l'établissement) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune (ou l'établissement) appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune (ou l'établissement) aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 18 juin 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet: Délibération relative à l'acquisition de terrains pour l'installation de bâches à eau: secteurs Rivière et Le Cammas - 2024 DE 022

M. Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité pour la commune d'acquérir des terrains pour l'installation de bâches à eau de 120 m³ afin de protéger les habitants et les bâtiments situés aux lieux-dits Rivière et Le Cammas en cas d'incendie.

M. Le Maire propose que la commune acquière:

1) la parcelle cadastrée en section A n°406 après la délimitation établie par le géomètre (cf. plan en annexe).

M. Le Maire propose d'acquérir cette parcelle de 374 m² pour la somme de 538,56 € soit 1,44€/m².

La parcelle appartenant à Mme GAYRAUD Marguerite épouse CAMMAN.

2) la parcelle délimitée par le géomètre appartenant à la parcelle mère n°137 section B (cf. plan en annexe).

M. Le Maire propose d'acquérir cette parcelle de 603 m² pour la somme de 868,32 € soit 1,44€/m². La parcelle appartenant à Mr MARTELLOZZO André.

Ces acquisitions permettraient par la suite d'engager les travaux nécessaires.

M. Le Maire propose d'acquérir ces deux parcelles pour la somme totale de 1 406,88 €.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **Approuve** l'acquisition des parcelles susnommées sise lieux-dits Rivière et Le Cammas au prix de 1 406,88 €.

Autorise M. Le Maire à établir et signer tous les documents concernés par ce dossier

Dit que les crédits nécessaires à l'acquisition des parcelles sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

→ Remplissage de la bâche installée à Piquemoure par le syndicat ASA. Besoin d'une facture.

→ M. Le Maire va demander aux pompiers de Bram 300m de tuyaux

→ Mr Izard se renseigne pour le raccord

→ Remplissage de la bâche à Rivière par le puit de Mr Martellozzo

Objet: Décision modificative n°1 - 2024 DE 023

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	10000.00	
65888	Autres	-10000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2116 - 73	Cimetières	10000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		10000.00
TOTAL :		10000.00	10000.00
TOTAL :		10000.00	10000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Délibération relative à la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale - 2024 DE 030

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en janvier 2013 et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2012.

M. Le Maire propose de classer certains chemins ruraux qui correspondent aux critères de classement dans la voirie communale et suite au remétrage des rues et place de procéder à la mise à jour du classement de la voirie communale. M. Le Maire fait la présentation de ces chemins ruraux et des mises à jour à effectuer.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale présenté et qui sera annexé à la présente délibération.

Après délibération le conseil municipal,

Approuve le tableau présenté,

Cette situation conduit donc le conseil municipal à fixer la longueur de voies communales à 16 920 mètres de longueur de voies communales ainsi que 760 m² de place.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

→ Il a été également vu dans un second temps de classer le chemin menant à la station en voie communale (intégration dans le domaine public de la commune à réaliser).

- Point sur les zones d'accélération des énergies renouvelables: ce point n'a pas été abordé

- Point sur les travaux du centre-bourg tranche 2

Travaux tranche 1: remarque faite au sujet du delta ms (bâche posée au pied des maisons) est mal posé

Mr IZARD fait un compte-rendu de la réunion de chantier du jour.

→ contacter un ferronnier à Montréal pour faire un devis (clous marquant les places de parking sur la place La Plano).

M.Le Maire explique que la commune n'a pas encore reçu les notifications de subvention de la Préfecture et du Conseil Départemental pour les travaux de la tranche 2.

→ démarrage des travaux de la T2 avant les notifications

- Point sur la sécurité: caméra de vidéosurveillance

Suite aux vols des dernières semaines, M.Le Maire expose les factures transmises par une commune sur le coût de la vidéosurveillance.

Les membres du Conseil Municipal réfléchissent à différentes solutions de dissuasion.

- fausse caméra (panneau + caméra factice), se renseigner si cela est autorisé (cadre légal, CNIL), quelles caractéristiques, hauteur

- est-on obligé de passer par une entreprise?

- peut-on installer une caméra à prise instantanée?

Pour l'instant la commune ne souhaite pas louer de caméras de vidéosurveillance.

Si la commune décidait d'en installer, ce serait aux entrées du village.

- Entretien des locaux par une entreprise: présentation de devis

M.Le Maire présente les différents devis. C'est l'entreprise Joanne Bernard qui est choisie.

- Candidatures au poste d'employé technique

Besoin que des élus regardent les candidatures

- Urbanisme: PLU

M.Le Maire réexplique le zéro artificialisation nette. Entre 2027 et 2028, il faudra avoir réalisé un PLU si la commune souhaite rendre des zones urbanisables.

Il présente différents devis de bureaux d'étude à titre d'information sur le coût pour la réalisation d'un PLU.

→ faire des devis supplémentaires

→ peut-on redéfinir la zone périmètre des monuments historiques lors de la réalisation du PLU.

- Questions diverses

Élections législatives 2024: organisation et formation EIREL

Monsieur ASENSIO Brice lève la séance à 22h30.

M. Le Président de séance

ASENSIO Brice



Affiché le
Publié le

10/12/2024

Mme La secrétaire de séance

DUBIEN Dominique

